

ARRÊTÉ

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE ET VILAINE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 222-3 et R 314-105 (4° du I),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 25 mars 2016 autorisant la Fondation de l'Armée du Salut gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Enfants de Rochebonne » à reprendre l'activité du lieu de vie et d'accueil situé à Pleugueneuc, au lieu-dit « Le Glérois » d'une capacité d'accueil de 6 places pour des jeunes âgés de 15 à 21 ans confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance, modifié par arrêté en date du 8 juin 2022 autorisant la prise en charge des enfants dès leurs 13 ans ;

VU l'arrêté de tarification de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 25 mars 2016;

CONSIDERANT le projet d'établissement du lieu de vie et d'accueil,

CONSIDERANT les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarification présentée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil Les Crêts Péclets ;

CONSIDERANT la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil Les Crêts Péclets relative aux conditions spécifiques de prises en charge et à l'augmentation des charges,

SUR PROPOSITION du Directeur général des Services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le forfait journalier applicable à compter du 1^{ER} mars 2024 au lieu de vie et d'accueil géré par la Fondation de l'Armée du Salut, « Les Crêts Péclets » situé à Pleugueneuc, est fixé comme suit :

Forfait de base : **14,50 fois la valeur du SMIC horaire**

Forfait complémentaire : **7,62 fois la valeur du SMIC**

Soit un montant journalier de 22,12 fois la valeur du SMIC avec application du forfait complémentaire

L'application du forfait complémentaire est justifiée au regard du projet du jeune et des problématiques singulières rencontrées par celui-ci. Il convient de retenir les critères suivants : « enfants ou adolescents, confiés à l'aide sociale à l'enfance, présentant des troubles du comportement et /ou de la personnalité en lien ou non avec un handicap identifié et nécessitant une prise en charge spécialisée sur le plan de la gestion quotidienne, de la scolarité et du soin ».

ARTICLE 2 : En application de l'article R 316-5-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le forfait journalier est fixé pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants ».

ARTICLE 3 : Le prix de journée couvre les dépenses citées à l'article R316-5 III du Code de l'Action Sociale et des Familles. Outre l'hébergement et l'accueil éducatif du jeune réalisé par le lieu de vie d'accueil, le forfait journalier comprend : les frais d'entretien de l'enfant (habillement, argent de poche, frais de déplacement, frais de scolarité, activités de loisirs).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'établissement Les Enfants de Rochebonne et publié sur le site internet du Département

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la *Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale* ((Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 5 mars 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUJ